

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT**  
**Bureau de l'Environnement**

**ARRÊTÉ PREFECTORAL**

**du 23 novembre 2004**

**prescrivant, au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du Code de l'environnement,  
à la SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM à SELESTAT,  
l'élaboration d'un diagnostic du système de refroidissement  
et d'une étude du risque sanitaire lié au système de refroidissement**

**Le Préfet de la Région Alsace**  
**Préfet du Bas-Rhin**

- VU** le code de l'Environnement, notamment le titre I<sup>er</sup> du livre V,
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU** l'arrêté préfectoral du 10 avril 2002 autorisant la SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM à exploiter ses installations de fabrication d'emballages souples à base de papier ou d'aluminium sur le site de SELESTAT,
- VU** le rapport du 7 septembre 2004 de l'inspecteur des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement Alsace,
- VU** l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 5 octobre 2004,
- CONSIDÉRANT** que la SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM exploite une tour aéroréfrigérante humide susceptible de générer un risque au titre de la légionellose,
- CONSIDÉRANT** que la tour ne peut être démontée entièrement,
- CONSIDÉRANT** que le nettoyage mécanique ne peut être réalisé complètement,
- CONSIDÉRANT** la nécessité de redéfinir le protocole d'entretien et de maintenance de la tour aéroréfrigérante,
- CONSIDÉRANT** que la société a eu un dépassement du seuil de 100 000 UFC/l de légionella pour le prélèvement du 4 août 2004 (35 fois le seuil),
- CONSIDÉRANT** la sensibilité, au risque de légionellose, du voisinage de la SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM,
- APRES** communication à la SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

## ARRÊTE

### Article 1 - CHAMP D'APPLICATION

La SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM, ci-après désignée par : « l'exploitant », dont l'adresse est située 2, rue Frédéric Meyer , 67603 SELESTAT Cedex, est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

### Article 2 - DIAGNOSTIC DU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant réalise, avant le 31 janvier 2005, un diagnostic de l'ensemble des réseaux de refroidissement associé à la tour aérorefrigérante.

Ce diagnostic vise à analyser la conception et les équipements des installations en question dans le but d'identifier ses caractéristiques qui sont susceptibles de favoriser le développement de la légionella et de proposer les moyens d'y remédier. En particulier, le diagnostic portera sur :

- reconnaissance complète du circuit de refroidissement, diagnostic et évaluation de sa sensibilité au regard du développement de la legionella (une attention particulière doit être portée sur les zones constituant des "bras-morts"),
- définition du traitement mécanique approprié (identification des équipements à traiter, des modalités et des moyens d'intervention, de la fréquence requise, ...)
- définition du traitement chimique approprié (nature des produits, dosage, mise en œuvre, en fonctionnement normal et dans des conditions de traitement « choc »),

L'exploitant pourra utilement se faire aider d'un bureau d'étude compétent en la matière.

### Article 3 - EVALUATION DU RISQUE SANITAIRE LIE AU SYSTEME DE REFROIDISSEMENT

L'exploitant réalise, avant le 31 janvier 2005, une étude portant sur l'évaluation du risque sanitaire lié aux installations de refroidissement.

### Article 4 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles les prescriptions ont été prises et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SELESTAT et mise à la disposition de tout intéressé, sera affichée dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

### Article 5 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions de présent arrêté seront à la charge de la SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM

### Article 6 – DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 7 – SANCTIONS**

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement.

**Article 8 – EXECUTION - AMPLIATION**

– Le Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
– le Sous-Préfet de SELESTAT-ERSTEIN,  
– le Maire de SELESTAT,  
– le Directeur départemental de la sécurité publique,,  
– les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la SOCIETE ALSACIENNE d'ALUMINIUM.

**LE PRÉFET,**

**Délai et voie de recours**

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).